

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 200 (1963-1964), 6 et in-8° 22 (1964-1965).

2<sup>e</sup> lecture : 77 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1213, 1216 et in-8° 287.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a pour objet de réprimer les infractions aux dispositions de la convention signée à Londres le 12 mai 1954 relative aux rejets d'hydrocarbures et d'étendre cette répression, d'une part, à des catégories de bâtiments de mer auxquels la convention ne s'applique pas et, d'autre part, aux eaux intérieures françaises qui ne sont pas non plus couvertes par la convention.

En première lecture, notre Assemblée a examiné de façon approfondie ce texte qui a été également évoqué lors des discussions sur la loi fixant le régime des eaux. Pour ces raisons, nous ne reviendrons pas sur ses détails, d'autant que l'Assemblée Nationale, après avoir adopté l'essentiel des modifications que nous avons proposées en première lecture, ne nous renvoie que le seul article premier en navette.

Sous le bénéfice des brèves observations figurant dans le tableau comparatif, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi sans modification.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte du Sénat.

#### Article premier.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite Convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Sera puni des mêmes peines et sanctions tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui aura, en tant que commettant, laissé contrevenir aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres.

Sera puni des peines pouvant atteindre le double de celles prévues à l'alinéa premier du présent article tout propriétaire ou exploitant qui aura donné l'ordre exprès au capitaine de commettre des infractions aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

#### Article premier.

Conforme.

*Supprimé.*

*Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.*

*Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.*

### Texte proposé par la Commission.

#### Article premier.

Conforme.

*Observations.* — En première lecture, le Sénat avait modifié le texte du Gouvernement sur deux points :

— en faisant disparaître la responsabilité pénale des officiers et membres d'équipage pour ne retenir que celle du capitaine, seul responsable à bord ;

— en accentuant la responsabilité du propriétaire ou armateur du bâtiment qui, en cas d'infraction, serait tenu de faire la preuve qu'il a formellement interdit le dégazage illicite.

Le Sénat, suivant sa Commission, avait entendu frapper le réel responsable de la pollution par les ordres ou les consignes données au capitaine, c'est-à-dire le propriétaire du navire.

L'Assemblée Nationale, suivant les excellentes conclusions du rapporteur M. Zimmermann, a accepté le premier point sans difficulté.

Elle a également accepté le principe du second point, c'est-à-dire la punition du responsable principal en transformant toutefois son délit d'omission en délit de complicité. L'Assemblée Nationale a, de ce fait, supprimé l'alinéa 2 que le Sénat avait introduit, mais complété l'article par un nouvel alinéa *in fine*.

La nouvelle rédaction de l'alinéa 3 ne touche pas au fond, mais améliore la forme.

Votre Commission accepte la nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article qui lui donne satisfaction quant au fond et qui lui paraît heureuse en la forme.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)*

### Article premier.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite Convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

### Art. 2.

**(Adopté conforme par les deux Assemblées.)**

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par le capitaine d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale :

- a) Navires-citernes ;
- b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes « fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués ».

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

### Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits à l'article 3 de la Convention précitée auront été commis dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par le capitaine d'un bâtiment français auquel s'applique soit l'article 2 de ladite Convention, soit l'article 2 de la présente loi.

### Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les catégories de bâtiments énumérées à l'article 2 ci-dessus.

### Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la Convention précitée, aux dispositions réglementaires qui étendent l'application dudit article 9, et à celles de la présente loi : les administrateurs de l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime, les agents des douanes et, à l'étranger, les Consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la Convention pourront être constatées par les officiers de port et les commandants des bâtiments de la Marine nationale.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un administrateur de l'inscription maritime, soit à un officier de police judiciaire : les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes, les agents des services des phares et balises, ceux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et ceux de la police de la pêche fluviale.

### Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la Convention de Londres et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

### Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public, sans qu'aucune peine puisse être prononcée par la juridiction administrative lorsque les faits incriminés sont constitutifs d'un des délits prévus aux articles premier à 4 de la présente loi.